



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne  
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00010  
portant prescriptions additionnelles relatives à l'atelier A4  
Société Curia à Bon Encontre**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°93-2403 délivré le 1<sup>er</sup> octobre 1993 à la société Curia pour l'exploitation d'installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de la chimie sur le territoire de la commune de Bon Encontre, Z.I. de Laville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 relatif aux émissions atmosphériques de la société Curia ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Curia le 25 mai 2023 concernant l'augmentation de capacité de production de l'atelier A4 et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 23 octobre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 25 octobre 2023 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- Considérant** néanmoins que les nouvelles installations présentent des risques qui nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE**

La société Curia dont le siège social est situé Z.I. de Laville, 266 rue Georges Clemenceau à Bon-Encontre, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de la chimie à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – EXPLOITATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS**

Les installations de l'établissement CURIA sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans les études de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables. En particulier, les nouvelles installations sont exploitées conformément au dossier de porter à connaissance du 25 mai 2023.

## **ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Le nouveau point de rejet du bâtiment A4 est pris en compte dans le recensement prévu à l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 susvisé et respecte les valeurs limites d'émissions mentionnées au même article.

## **ARTICLE 4 – BRUIT**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre des nouvelles installations. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les niveaux de bruit en limite de propriété et les valeurs limites d'émergence respectent les limites prévues au chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES**

L'atelier A4 est maintenu en dépression par rapport aux locaux annexes. La détection incendie en place à l'atelier A4 est complétée pour couvrir les zones nouvellement utilisées. Une détection d'O<sub>2</sub> est également mise en place.

L'évent de collecte des nouveaux réacteurs est équipé d'un système d'inertage à l'azote et d'une soupape pare-flamme. De manière générale, les mesures de sécurité en place sur les équipements existants sont reconduites sur les installations nouvelles.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Bon-Encontre et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne.


Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) par intérim chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Bon Encontre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

À Agen, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

### Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- 8 NOV 5053